

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 2
ARRET DU 30 SEPTEMBRE 2011
(n° 247, 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 10/09025.
Décision déferée à la Cour : Jugement du 16 Mars 2010 - Tribunal de Grande Instance de
PARIS 3ème Chambre 1ère Section - RG n° 08/07976.

APPELANTE :

Madame Joëlle I. demeurant xxx 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par
Maître Francois TEYTAUD, avoué à la Cour, assistée de Maître Laurence TELLIER
LONIEWSKI plaidant pour la SELAS ALAIN BENSOUSSAN, avocats au barreau de
PARIS, toque E 241.

INTIMÉE :

SOCIÉTÉ X prise en la personne de son Directeur général, ayant son siège social xxx PARIS
CEDEX 15, représentée par la SCP BASKAL CHALUT-NATAL, avoués à la Cour, assistée
de Maître Florence GAULLIER plaidant pour la SELARL Gilles VERCKEN, avocat au
barreau de PARIS

INTERVENANT FORCÉ :

Monsieur Stéphane GORRIAS
ès qualités de liquidateur de la Société EYEDEA ILLUSTRATION,
demeurant 1 place Boieldieu 75002 PARIS,

Non représenté.

(Assignation délivrée à la requête de Mme I. le 9 février 2011 à domicile - Assignation afin
d'appel provoqué délivrée à la requête de la SOCIÉTÉ X le 31 mars 2011 à domicile).

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 - 1er alinéa du Code de procédure
civile, l'affaire a été débattue le 31 août 2011, en audience publique, devant Madame
REGNIEZ, conseiller chargé du rapport, les avocats ne s'y étant pas opposés.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :
Monsieur LACHACINSKI, président,
Madame NEROT, conseiller,
Madame REGNIEZ, conseiller.
Greffier lors des débats : Monsieur NGUYEN.

ARRET :

Par défaut,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Monsieur LACHACINSKI, président, et par Monsieur NGUYEN, greffier présent lors du prononcé.

Madame I., photographe, a confié à l'agence Hoa Qui qui appartient à la société EYEDEA Illustration (ci-après EYEDEA) l'exploitation de 400 clichés. Ayant constaté que deux photographies dont elle est l'auteur avaient été reproduites pages 16 et 29 d'un livre intitulé 'Les Iles Grecques' publié en 2004 par la SOCIÉTÉ X aux Editions du Chêne en attribuant la paternité à un autre photographe, elle en a avisé les sociétés EYEDEA et la SOCIÉTÉ X qui reconnaissaient leur erreur mais n'ont pas proposé, selon elle, de réparation suffisante. Ne recevant pas de réponse à sa mise en demeure du 10 avril 2007, elle a assigné devant le tribunal de grande instance les sociétés SOCIÉTÉ X et EYEDEA en contrefaçon de ses droits d'auteur pour l'atteinte portée à son droit moral et pour obtenir paiement de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi que des mesures d'insertion d'un erratum et des mesures de publication.

Par jugement du 16 mars 2010, le tribunal de grande instance de Paris a dit Madame I. irrecevable à agir pour le cliché publié en page 16 de l'ouvrage 'les Iles grecques' édité par SOCIÉTÉ X, dit que la seule photographie publiée en page 29 de l'ouvrage susvisé est une œuvre accessible à la protection de l'article L111-1 du Code de la propriété intellectuelle, condamné in solidum la société X et la société EYEDEA ILLUSTRATION à payer à Madame I. la somme de 90 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à son droit de paternité, dit que cette somme portera intérêts au taux légal à compter de la signification du jugement, débouté Madame I. de ses autres demandes, dit que la société EYEDEA devra garantir la société X de la condamnation prononcée à son encontre, débouté les sociétés X et EYEDEA de leurs demandes fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile, ordonné l'exécution provisoire, Appel a été interjeté par Madame I..

La société EYEDEA a au cours de la procédure d'appel été l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire le 12 avril 2010. Madame I. a assigné en intervention forcée Maître GORRIAS ès qualités de liquidateur par acte du 9 février 2011.

La SOCIÉTÉ X a assigné afin d'appel provoqué Maître GORRIAS ès qualités de liquidateur, par acte d'huissier du 31 mars 2001 contenant dénonciation de ses demandes.

Ce dernier assigné à domicile n'a pas constitué avoué,

Par conclusions du 22 juin 2011, dénoncées à Maître GORRIAS ès qualités par acte du 23 juin 2011, Madame I. demande la confirmation du jugement en ce qu'il a dit que la photographie reproduite en page 29 de l'ouvrage était originale mais de l'infirmier sur le montant des dommages et intérêts alloués et en ce qu'il l'a déclarée irrecevable à agir au titre de la photographie reproduite en page 16.

Elle demande à la cour sur ces points de la dire recevable à agir, de dire que les sociétés X et EYEDEA ont porté atteinte à son droit à la paternité de son oeuvre reproduite en page 16, de condamner in solidum les SOCIÉTÉ X et Maître GORRIAS ès qualités de liquidateur de la société EYEDEA à lui verser la somme de 30 000 euros en réparation de son préjudice avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 10 avril 2007 ainsi que la somme complémentaire de 2 euros par ouvrage vendu à titre de réparation complémentaire de son préjudice moral soit la somme de 23.074 euros, ordonner à titre de complément de dommages et intérêts, des mesures de publication de l'arrêt à intervenir dans des journaux et revues de presse et sur les pages d'accueil des sites internet des SOCIÉTÉ X et EYEDEA sous astreinte qui sera productrice d'intérêt au taux légal à compter de la signification du jugement et de condamner les intimés à lui verser la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par ses dernières conclusions du 30 juin 2011, la SOCIÉTÉ X demande la confirmation du jugement sauf en ce qu'il a dit que la photographie publiée en page 29 de l'ouvrage était une oeuvre accessible à la protection de l'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle, et condamné in solidum à payer la somme de 90 euros, et statuant à nouveau de dire qu'elle est irrecevable à agir faute pour elle de produire aux débats les tirages ou négatifs originaux de la photographie arguée de contrefaçon publiée en page 29 de l'ouvrage, de décrire les oeuvres sur lesquelles elle revendique des droits et de démontrer leur originalité, dire que la photographie publiée en page 29 n'est pas originale, et la débouter de l'ensemble de ses demandes.

Elle demande :

- à titre subsidiaire, de dire que le préjudice de Madame I. est déjà réparé dès lors que la société EYEDEA lui a payé la somme de 90 euros à titre d'indemnité pour l'omission de son nom dans l'ouvrage litigieux, la débouter de l'ensemble de ses demandes.
- à titre très subsidiaire, de dire que les demandes de Madame I. sont exorbitantes dans leur quantum et leur ampleur,
- en toute hypothèse, de la condamner pour appel abusif au paiement de la somme de 5 000 euros, condamner in solidum Madame I. et la société EYEDEA à lui verser la somme de 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- confirmer le jugement en ce qu'il a dit que la société EYEDEA devait la garantir de toutes condamnations prononcées à son encontre,
- fixer sa créance à l'encontre de Maître GORRIAS ès qualités à hauteur des condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre,

Vu la clôture prononcée le 30 juin 2011,

Vu les échanges d'écritures postérieures au prononcé de la clôture,

SUR CE, LA COUR :

Sur la procédure :

Considérant que les conclusions de la SOCIÉTÉ X du 30 juin 2011 n'ont pas été signifiées à Maître GORRIAS ès qualités ; qu'elles ne lui sont donc pas opposables ; que néanmoins, les demandes avaient été exposées dans l'assignation aux fins d'appel provoqué en date du 31 mars 2011 ; qu'en ce qui concerne les demandes formées par la SOCIÉTÉ X à l'encontre de la

société EYEDEA, la cour se rapporte à cette assignation, étant observé que les demandes sont identiques à celles exposées dans les dernières écritures ;

Considérant, par ailleurs, que la cour ne peut, par application des dispositions de l'article 783 du Code de procédure civile, qu'écarter les conclusions et pièces communiquées postérieurement à la date du prononcé de la clôture, les parties n'ayant à aucun moment réclamé la révocation de la clôture ;

Sur la recevabilité des demandes de Madame I. :

Considérant que la société X réitère en appel dans le dispositif de ses conclusions sa demande d'irrecevabilité de Madame I. qui ne justifierait pas de sa qualité d'auteur faute pour elle de communiquer les tirages originaux de ses photographies ;

Mais considérant que cette contestation, au demeurant non soutenue par une argumentation, a été par des motifs pertinents du tribunal que la cour fait siens exactement écartée, dès lors qu'il a été reconnu par la société EYEDEA à qui Madame I. a confié l'exploitation de ses oeuvres qu'elle en est bien l'auteur et que dans une édition postérieure (2008) de l'ouvrage en cause, sa qualité d'auteur lui a été reconnue ; qu'étant titulaire des droits d'auteur sur ces deux oeuvres, son action est recevable ;

Sur l'originalité des photographies :

- sur celle publiée en page 16 représentant une rue de Mykonos :

Considérant que l'appelante critique l'analyse du tribunal qui a estimé que cette photographie n'était que le résultat de l'utilisation normale de la technique photographique par un photographe habile et en a déduit qu'aucune originalité ne pouvait être reconnue à cette photographie, alors que celle-ci révèle l'empreinte de la personnalité de l'auteur par les choix et partis pris artistiques personnels et arbitraires, tant par le cadre inhabituel, le choix de l'objectif et le travail sur la lumière et le choix de l'heure de la photographie ; qu'elle soutient que le tribunal a par comparaison avec d'autres clichés qui lui étaient soumis fait primer les caractéristiques communes au sujet traité (qui sont nécessairement identiques puisque le sujet est le même et qui ne sont pas de ce fait protégeables), sur celles qui révèlent le traitement personnel du sujet;

Considérant que la SOCIÉTÉ X demande la confirmation du jugement en versant aux débats différentes photographies prises sur des sites internet (allposters.com, la-grece.com, welcomeingreece.com, enroutevers.com, panoramio.com) qui selon elle, ne peuvent que montrer le défaut d'originalité de la photographie en cause, les formes géométriques, les couleurs saturées, les jeux d'ombres et de lumières mis en avant par Madame I. ressortant tout autant dans la photographie issue du site panoramio.com que de sa photographie ; qu'elle ajoute que l'effet d'écrasement auquel se réfère Madame I. n'est dû ni au cadrage ni au téléobjectif mais à l'étroitesse de la ruelle photographiée ;

Considérant ceci exposé qu'il est constant que le thème de la photographie est banal puisqu'il s'agit d'un cliché d'une des ruelles typiques de Mykonos maintes fois reproduite ; que néanmoins, un thème banal ne suffit pas à priver une photographie d'une protection au titre du droit d'auteur si notamment par son cadrage, sa lumière, sa prise de vue elle révèle une originalité;

Or considérant qu'en l'espèce, la comparaison avec la photographie la plus proche (celle du site panoramio.com et celle de Madame I.) montre, contrairement à ce qu'ont dit les premiers juges, que le traitement du sujet est différent ; que Madame I. met à bon droit l'accent sur l'effet d'écrasement qui résulte non pas de l'étroitesse de la rue mais du choix du téléobjectif et du cadrage particulier horizontal qui coupe l'image de la rue au niveau des portes et diminue la profondeur du champ, faisant ressortir les formes géométriques et sur le travail de la lumière qui fait ressortir l'effet de formes abstraites ; que les choix ainsi réalisés par Madame I. révèlent son effort créatif et rendent la photographie éligible à la protection au titre du droit d'auteur ; que le jugement sera donc infirmé ;

- sur celle publiée en page 29 représentant une plage de Santorin :

Considérant que la SOCIÉTÉ X fait valoir que les teintes ocres du sable et l'effet métal en fusion retenus par les premiers juges comme révélant l'empreinte de la personnalité de Madame I. ne sont que l'effet de la lumière sur la mer et le sable, les reflets métalliques étant caractéristiques des couchers de soleil ou des levers de soleil sur la mer et sur le sable, cet aspect métallique se trouvant dans de nombreuses photographies (pièce 27) ; qu'elle ajoute que le cadrage choisi n'est pas original étant fréquent de photographier une vague échouant sur la plage (pièces n° 26 et 28) ;

Mais considérant que si la photographie de Madame I. traite d'un thème qui se retrouve dans d'autres photographies, s'agissant d'une vague échouant sur une plage, cette photographie, contrairement à ce que soutient la SOCIÉTÉ X, par son cadrage et les reflets de couleurs qui donnent, ainsi que l'a exactement relevé le tribunal, un effet de métal en fusion, très spécifique, sont des éléments qui révèlent l'empreinte de sa personnalité et qui rendent cette photographie éligible à la protection du droit d'auteur ; que le jugement sera confirmé sur ce point ;

Sur la contrefaçon et la réparation de l'atteinte portée au droit moral de Madame I. :

Considérant qu'il n'est pas contesté par la SOCIÉTÉ X que le nom de Madame I. n'a pas été indiqué sur les premières impressions de l'ouvrage 'Les îles grecques' mais que son préjudice a déjà été réparé par les mesures prises par elle-même et par la société EYEDEA selon les barèmes définis par le Code des usages en matière d'illustration photographique ; qu'elle fait valoir que si les usages n'ont qu'un caractère indicatif, ils ont un rôle primordial dans la pratique en droit d'auteur et plus spécifiquement en matière d'édition, pour notamment pallier un relatif silence de la loi quant aux conditions d'exploitation de certaines oeuvres dans les livres et que selon ce code, l'indemnisation dans le cas de l'omission de la mention du nom du photographe donne lieu à l'application d'un tarif double de celui du tarif initial, et que Madame I. a été indemnisée sur cette base avant toute action ; que le jugement qui les a condamnées in solidum sera sur ce point infirmé dès lors que Madame I. a été remplie de ses droits ;

Qu'elle fait encore valoir à titre subsidiaire que les dommages et intérêts réclamés par Madame I. sont démesurés par rapport au préjudice réellement subi ; que contrairement à ce qu'elle soutient elle n'établit pas que des ouvrages seraient encore en vente sans indication de son nom, la présence de livres sur le site internet portant la référence de l'édition 2006 n'étant pas suffisamment probante, les réimpressions ayant toujours porté la référence initiale ; qu'en

réalité l'ouvrage a été modifié dès 2007 et que les ouvrages en vente sont ceux comportant son nom ;

Considérant ceci étant que pour apprécier la réparation de l'atteinte portée à son droit moral, et s'il ne peut être fait application du Code des usages en matière d'illustration photographique, dès lors qu'il n'est pas établi que Madame I. en aurait eu connaissance lorsqu'elle a confié ses droits à la société EYEDEA, les barèmes ainsi édictés par la profession donnent cependant des indications sur le montant des droits qui doivent être versés aux auteurs compte tenu de l'importance de la dimension des illustrations publiées ;

Considérant toutefois qu'il n'est pas tenu compte en l'espèce du nombre d'exemplaires diffusés tant en France qu'à l'étranger de sorte que Madame I. fait valoir à bon droit que son préjudice doit être également apprécié en fonction de la perte de notoriété résultant du défaut de mention de son nom, d'autant plus important que la diffusion a eu lieu à l'étranger ; qu'elle ne saurait cependant être suivie en ses demandes relatives à une indemnisation par exemplaire vendu dès lors qu'elle ne prouve pas que des exemplaires seraient encore en vente sans mention de son nom;

Considérant qu'eu égard à ces éléments, la cour estime que le préjudice subi par Madame I. sera exactement réparé par l'allocation de la somme de 800 euros pour l'atteinte portée à son droit moral pour les deux illustrations en sus des sommes qui lui ont déjà été versées ; que le jugement sera sur ce point infirmé ; que les intérêts au taux légal sur cette somme sont dus à compter de la mise en demeure du 10 avril 2007 ;

Considérant qu'en outre, Madame I. ne justifie pas avoir déclaré sa créance dans les termes de l'article L. 622-24 du Code de commerce ; qu'en conséquence, la cour ne peut ni prononcer de condamnation à l'encontre de la société EYEDEA ni fixer la créance au montant ci-dessus retenu ;

Considérant que les mesures de publication sollicitées ne sont pas nécessaires ;

Sur la demande en garantie

Considérant que la société EYEDEA avait reconnu devoir garantir la SOCIÉTÉ X des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre ; qu'il convient de confirmer le jugement sur ce point, étant toutefois précisé que compte tenu du prononcé de la liquidation judiciaire de la société EYEDEA, et la société X justifiant avoir produit entre les mains du liquidateur, sa créance sera fixée au passif de la société EYEDEA pour le montant des condamnations prononcées ;

Considérant qu'eu égard à la teneur de la décision, la demande de dommages et intérêts de la SOCIÉTÉ X pour procédure et appel abusifs sera rejetée ;

Considérant que des raisons d'équité commandent d'allouer à Madame I. la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Dit irrecevables les conclusions et pièces prises postérieurement au prononcé de la clôture du 30 juin 2011,

Confirme le jugement sauf sur la photographie reproduite en page 16 de l'ouvrage 'Les Iles Grecques' et sur le montant des dommages et intérêts alloués,

Infirmant de ces chefs, statuant à nouveau et le précisant en raison du prononcé de la liquidation judiciaire de la société EYEDEA Illustration,

Dit que la photographie reproduite en page 16 est originale et qu'en omettant de mentionner le nom de Madame I., les Sociétés X et EYEDEA Illustration ont porté atteinte à son droit moral,

Condamne la SOCIÉTÉ X à verser à Madame I. en réparation du préjudice subi du fait de la reproduction des deux photographies sans mention de son nom, la somme de 800 euros (en sus des sommes déjà versées), avec intérêts au taux légal à compter du 10 avril 2007,

Dit que la société EYEDEA ILLUSTRATION doit garantir la société X de toutes les condamnations prononcées,

Fixe la créance de la SOCIÉTÉ X au passif de la liquidation judiciaire de la société EYEDEA ILLUSTRATION au montant des condamnations ci-dessus prononcées y compris au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne la SOCIÉTÉ X à verser à Madame I. la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne la SOCIÉTÉ X aux dépens qui seront recouverts le cas échéant pour les dépens d'appel conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT